

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 65/21 – VII – REF

Audience publique du cinq mai deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2020-00104

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre ;
MAGISTRAT2.), premier conseiller ;
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

la société SOCIETE1.) HOLDING S.C.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg en date du 21 janvier 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de la société en commandite simple SOCIETE2.), établie à L-(...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

1. la société SOCIETE3.) FINANCE S.A. – SPF, établie et ayant son siège social à L-(...), L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 21 janvier 2021,
comparant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société BANQUE1.) S.A., établie et ayant son siège à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

3. l'établissement public BANQUE2.), LUXEMBOURG, établi et ayant son siège à L-(...), représenté par son conseil d'administration,

4. la société BANQUE3.) S.A., établie et ayant son siège à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

5. la société BANQUE4.) S.A., établie et ayant son siège à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

6. la société BANQUE5.) S.C., établie et ayant son siège à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

7. la société BANQUE6.) S.A., établie et ayant son siège à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

8. la BANQUE7.) (EUROPE) S.A., établie et ayant son siège à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

9. la société SOCIETE4.) FUND S.C.A., SICAV-FIS, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son administrateur provisoire,

parties intimées aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 21 janvier 2021,

défaillantes,

LA COUR D'APPEL :

Suivant ordonnance présidentielle du 28 septembre 2020, la société SOCIETE3.) FINANCE a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt à charge de la société SOCIETE1.) entre les mains des banques BANQUE1.), BANQUE2.), BANQUE3.), BANQUE4.) S.A., BANQUE5.) SC,

BANQUE6.), S.A BANQUE7.) et de la société SOCIETE4.) FUND pour obtenir sûreté et paiement de la somme totale de 1.797.426,51 euros.

La société SOCIETE3.) FINANCE a expliqué dans sa requête que cette somme constituait la part qui devait lui revenir dans le bénéfice réalisé dans le cadre d'opérations de promotions immobilières menées en commun avec la société SOCIETE1.) sur des terrains sis à ADRESSE1.).

Suite à cette ordonnance, la société SOCIETE1.) a requis sur base de l'article 934 al 2 du NCPC une autorisation présidentielle lui permettant d'assigner la société SOCIETE3.) FINANCE à une audience extraordinaire, aux fins de voir rétracter l'ordonnance présidentielle du 28 septembre 2020.

Il s'est avéré par la suite qu'SOCIETE1.) n'a pas fait enrôler l'affaire pour l'audience extraordinaire du mardi 27 octobre 2020, de sorte qu'elle n'a pas été appelée à cette date.

Suivant exploit d'huissier de justice du 3 novembre 2020, la société SOCIETE1.) a donné réassignation en audience extraordinaire à la société SOCIETE3.) FINANCE ainsi qu'aux parties tierces saisies à comparaître devant le juge siégeant en matière de saisies pour l'audience du lundi 9 novembre 2020. Lors de cette audience, l'affaire a été fixée au mardi 10 novembre 2020, date à laquelle elle a été renvoyée au mardi 24 novembre 2020 pour plaidoiries.

Après avoir écarté les moyens de nullité de l'assignation en rétractation, le magistrat saisi a, par ordonnance du 23 décembre 2020, dit la demande en rétractation non fondée et a condamné la société SOCIETE1.) à payer une indemnité de procédure de 1.000 euros à la société SOCIETE3.) FINANCE.

Pour statuer ainsi, il a retenu que le jugement du 29 juillet 2020, rendu par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et exécutoire par provision, invoqué à l'appui de sa demande par la société SOCIETE3.) FINANCE, ayant déclaré la créance de cette dernière à l'égard de la société SOCIETE1.) fondée en son principe, même s'il ne constituait pas un titre authentique, constituait toutefois une décision de justice ayant autorité de chose jugée dotée d'une force probante sur laquelle SOCIETE3.) pouvait valablement se baser.

Il en a déduit que le juge statuant sur l'autorisation de saisir-arrêter ne saurait prendre une décision incompatible avec celle du 29 juillet 2020, même si celle-ci était frappée d'appel.

En date du 21 janvier 2021, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de cette ordonnance lui signifiée en date du 6 janvier 2021.

Elle fait valoir que les conditions d'une autorisation présidentielle de saisir-arrêter n'auraient pas été données en l'espèce, la créance du saisissant n'étant ni certaine, ni exigible et le recouvrement futur de la créance invoqué n'étant pas en péril.

Se prévalant des principes applicables à propos de l'action en rétractation, la société SOCIETE1.) soutient qu'il appartient au saisi, demandeur en autorisation de saisir-arrêter de démontrer que sa créance alléguée remplit le caractère de certitude suffisant pour justifier l'autorisation de saisir-arrêter.

Estimant que le juge de première instance n'a pas répondu au moyen tiré de l'absence de risque d'irrecouvrabilité de la créance éventuelle du saisissant, la société SOCIETE1.) soulève en premier lieu la nullité de l'ordonnance entreprise pour violation par le magistrat saisi de l'obligation de motivation des jugements découlant de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 al1er du NCPC, le défaut de réponse à conclusions étant assimilé par la jurisprudence de la Cour de cassation au défaut de motifs.

Quant au fond, la partie appelante fait valoir que le jugement au fond du 29 juillet 2020 dont se prévaut l'intimée est contestable et a fait l'objet d'un appel relevé par la société SOCIETE1.) en date du 5 octobre 2020.

Si elle reconnaît que les parties étaient liées par une promesse réciproque de partager les bénéfices et pertes des opérations menées en commun, elle souligne cependant que cette obligation était sujette à un accord de clearing dont l'effet est de ne rendre exigible que le seul solde résultant de la compensation des dettes et créances réciproques.

Or elle conteste toute créance exigible de la société SOCIETE3.) FINANCE sur la société SOCIETE1.) après compensation.

Le jugement du 29 juillet 2020 aurait fait droit en principe à la demande de la société SOCIETE3.) FINANCE tout en donnant acte à une autre société du groupe SOCIETE3.) SOCIETE5.) de la créance de 4.500.000 euros qu'elle fait valoir à l'encontre de la société SOCIETE1.), sur base d'une cession de créance entre SOCIETE3.) et elle-même et ordonné une expertise tendant à établir la créance de la société anonyme SOCIETE3.) FINANCE S.A : SPF résultant de l'opération de promotion immobilière « SOCIETE6.) » menée en commun par les parties et de la cession des parts de la société SOCIETE6.) à un investisseur tiers.

Le tribunal se serait dès lors fondé uniquement sur le décompte de l'opération Cubus sans prendre en compte l'accord de compensation entre parties.

Cette décision du tribunal basant son jugement sur une pure promesse de partager un bénéfice serait contraire à l'exigence d'une cause-contrepartie de l'obligation.

Le problème de la nullité de l'obligation dépourvue de cause disparaîtrait si l'on retient que les parties étaient liées par une promesse réciproque de partager les bénéfices et les pertes des opérations menées en commun qui se situe dans le cadre d'un accord de clearing imposant à chacun des partenaires d'attendre la réalisation préalable d'un clearing, au lieu de réclamer le paiement immédiat de créances isolées.

L'appelante critique la motivation de l'ordonnance attaquée tirée de l'autorité de la chose jugée qui reviendrait au jugement du 29 juillet 2020 aussi longtemps qu'il n'a pas été réformé en appel.

Il serait de principe qu'un appel dès lors qu'il est interjeté, a pour effet de suspendre l'autorité de la chose jugée d'un jugement, elle cite un arrêt de la Cour d'appel 1^{er} février 2012, Plux 35 p 751. La solution contraire préconisée en France ne serait pas transposable au Luxembourg, à défaut d'identité des textes applicables.

Le magistrat de première instance aurait dès lors dû prendre en considération les moyens d'appel invoqués contre le jugement du 29 juillet 2020 et apprécier s'ils avaient *prima facie*, un caractère sérieux.

En présence des contestations sérieuses quant à la certitude et à l'exigibilité de la créance invoquée par l'intimée, l'article 689 du NCPC ne serait pas respecté et il y aurait lieu de retirer l'autorisation de saisir-arreter.

L'intimée ne justifierait pas davantage du risque de non-recouvrabilité de la créance du saisissant, dès lors que la société SOCIETE1.) serait une société solvable à même de régler une dette de 1.797.426,51 euros.

La société SOCIETE1.) invoque à cet égard un arrêt de la Cour d'appel du 14 juin 2006, no 29759, *BIJ* 2006, p 247.)

La société SOCIETE3.) FINANCE réitère à titre principal son moyen d'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance en faisant valoir tel qu'exposé en première instance, que si l'on considérait que l'exploit introductif a suivi les formes du référé extraordinaire, il y aurait lieu de constater qu'il ne reposait plus sur aucune ordonnance présidentielle autorisant la société SOCIETE1.) à assigner la société SOCIETE3.) FINANCE à l'audience extraordinaire du 9 novembre 2020. En effet l'ordonnance présidentielle du 23 octobre 2020 aurait autorisé la société SOCIETE1.) à assigner la société SOCIETE3.) FINANCE à l'audience extraordinaire du 27 octobre 2020 et uniquement à cette audience. La société SOCIETE1.) n'ayant pas ordonné

l'affaire pour cette audience, l'ordonnance du 23 octobre 2020 serait devenue caduque et les demandes formulées dans l'acte introductif d'instance irrecevables, conformément à la doctrine autorisée et à la jurisprudence en la matière.

Pour autant que la Cour considère que l'acte introductif aurait suivi les formes du référé ordinaire, il devrait encore être déclaré nul pour libellé obscur, ledit acte ne contenant aucun développement en fait et ne faisant que renvoyer à des actes de procédure antérieurs sans liens avec le litige.

En ordre subsidiaire, la société SOCIETE3.) FINANCE fait plaider que sa créance serait certaine, liquide et exigible et aurait été reconnue fondée en son principe par le jugement commercial du 29 juillet 2020 qui aurait autorité de chose jugée et véritable force probante dans le cadre du présent litige, une apparence de certitude atténuée étant suffisante pour admettre ou non la rétractation d'une autorisation de saisir-arrêter.

Cette apparence résulterait du jugement commercial du 29 juillet 2020.

La condition de certitude d'une créance serait donnée lorsque celle-ci serait déclarée fondée par une décision d'un tribunal, ceci même si ladite décision avait fait l'objet d'un appel, le jugement entrepris conservant son autorité de chose jugée, ce que l'ordonnance entreprise aurait reconnu à juste titre.

La jurisprudence de la Cour d'appel invoquée par l'appelante serait isolée et irait à l'encontre des enseignements de la doctrine française en la matière.

De même l'appelante ne saurait se prévaloir de l'ordonnance de référé rendue le 23 février 2021 opposant la société SOCIETE5.) à la société SOCIETE1.) dans laquelle la mainlevée de la saisie-arrêt a été ordonnée, dès lors qu'à la différence de la présente espèce, le jugement commercial du 29 juillet 2020 ne s'est pas expressément prononcé sur la créance de la société SOCIETE5.).

Pour le surplus, la partie SOCIETE3.) FINANCE conclut à la confirmation intégrale de l'ordonnance entreprise et demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et à voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Les parties 2 ,3,4, 5 , 7, et 8 qui n'ont pas comparu ayant été touchées à personne , le présent arrêt sera rendu contradictoirement à leur égard. Les parties 5 et 9 n'ont pas été touchées à personne, mais étant donné qu'elles n'ont été assignées qu'en déclaration de jugement commun, une

réassignation de leur part n'était pas requise, l'article 84 du NCPC ne trouvant pas à s'appliquer. Le présent arrêt sera rendu par défaut à leur égard.

Appréciation de la Cour

Quant au moyen d'annulation de l'ordonnance entreprise tiré du défaut de réponse au moyen tiré de l'absence de risque d'irrecouvrabilité de la créance éventuelle du saisissant.

La société SOCIETE1.) soulève en premier lieu la nullité de l'ordonnance entreprise pour violation par le juge de première instance de l'obligation de motivation de l'ordonnance découlant de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 alinéa 1 du NCPC.

Aux termes de l'article 249 alinéa 1 du NCPC, la rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

La décision judiciaire, œuvre intellectuelle du juge, comporte par la force des choses un raisonnement sur base duquel le juge a déduit la solution qu'il donne au litige. Cette motivation constitue l'élément central de la décision de justice, puisqu'elle exprime les raisons qui ont amené le juge à trancher dans un sens plutôt que dans un autre. Et par son caractère complet, compréhensif et convaincant, elle emporte ou non la conviction des parties qu'elles ont été entendues et que la décision prend en compte tous les paramètres utiles et nécessaires. Accessoirement, l'existence et le contenu de la motivation permet à la juridiction de contrôle de vérifier que le juge de degré inférieur a satisfait à son obligation de statuer par une décision motivée et la fait échapper à la censure pour défaut de motivation. » (cf Thierry HOSCHEIT le droit judiciaire privé no 1080 p 539).

L'absence de réponse à conclusions, donc aux moyens soumis aux juges par les parties est une forme de défaut de motifs, vice de forme d'une décision, à condition que les conclusions auxquelles il n'a pas répondu, même implicitement ou imparfaitement, aient été de celles imposant au juge d'y répondre.

En l'espèce, l'ordonnance entreprise ne s'est pas prononcée sur l'argument de la société SOCIETE1.) tiré du défaut de risque d'irrecouvrabilité de la créance qui devait selon cette dernière faire obstacle à la mesure conservatoire demandée. Elle encourt dès lors l'annulation.

En cas d'annulation par le juge d'appel d'un jugement définitif ayant statué sur le fond, le juge d'appel, sans avoir à évoquer le litige, statue sur le fond de l'affaire en vertu de l'effet dévolutif de l'appel qui crée pour lui l'obligation de juger le procès (Cour 23 avril 1969, Pas.21 p 142).

Au vu de l'effet dévolutif précité il échet d'examiner les moyens d'irrecevabilité invoqués à l'encontre de l'assignation en rétractation introduite par la société SOCIETE1.).

Quant aux moyens d'irrecevabilité de l'assignation en rétractation introduite par la société SOCIETE1.).

Il résulte des rétroactes, que bien qu'autorisée par ordonnance présidentielle du 23 octobre 2020 à assigner la société SOCIETE3.) FINANCE pour l'audience extraordinaire du 27 octobre 2020 la société SOCIETE1.) n'a pas enrôlé l'affaire pour cette audience mais a procédé à une nouvelle assignation devant le juge des référés en date du 3 novembre 2020, intitulée « réassignation en audience extraordinaire du juge des référés ».

La Cour estime que les termes de « réassignation en audience extraordinaire du juge des référés » sont à considérer comme une simple erreur matérielle qui ne porte pas à conséquence dans la mesure où dans le corps même de l'assignation il est clairement mentionné que l'assignation à comparaître est donnée devant le Président du tribunal, siégeant comme en matière de référé et que l'audience à laquelle SOCIETE3.) FINANCE et les parties saisies étaient assignées à comparaître était une audience de référé ordinaire.

L'assignation initiale étant devenue irrecevable à défaut d'avoir été enrôlée pour la date indiquée, il était loisible à la partie SOCIETE1.) d'opter pour la procédure ordinaire de rétractation en réassignant les parties adverses pour une audience de référé ordinaire.

Quant au moyen de nullité de l'exploit tiré du libellé obscur, il est admis que pour satisfaire aux dispositions de l'article 154 du NCPC, la demande doit renfermer l'indication exacte des prétentions du demandeur et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande.

La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure d'examiner le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur le fondement juridique de la demande et lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. (J.Cl. Wiwinius :l'excepétio obscuri libelli in mélanges dédiés à Michel Delvaux p 290) .

En l'espèce, s'il est vrai que dans le corps de l'assignation du 3 novembre 2020, la société SOCIETE1.) n'expose pas en détail les faits et rétroactes du

dossier, elle renvoie cependant expressément à son assignation des 23 et 26 octobre 2020, ainsi qu'à la requête introductive du 28 septembre 2020 intégralement annexées à l'exploit d'assignation du 3 novembre, de sorte que les faits et moyens invoqués à l'appui de sa demande ont été exposés en détail.

L'exploit introductif satisfaisant aux conditions de l'article 154 du NCPC le moyen du libellé obscur invoqué par la société SOCIETE3.) FINANCE est à rejeter.

Quant au bienfondé de la demande en rétractation formulée par la société SOCIETE1.)

Le jugement du 29 juillet 2020 a dans son dispositif déclaré la demande de la société SOCIETE3.) FINANCE contre la société SOCIETE1.) résultant de l'opération de promotion immobilière « SOCIETE6.) » menée en commun par les parties et de la cession des parts de la société SOCIETE6.) à un investisseur- tiers, fondée en son principe et a nommé un expert en vue de l'établir sur base des critères repris dans la motivation du jugement.

Même si le jugement du 29 juillet 2020 ne constitue pas un titre authentique , la société SOCIETE3.) FINANCE a invoqué la force probante de cette décision de justice assortie de l'autorité de chose jugée pour justifier sa demande en autorisation de saisir-arrêter.

Il est en effet admis que le litige soumis à une juridiction n'a plus lieu d'être examiné par celle-ci, lorsqu'une décision de justice antérieure y a statué.

L'autorité de la chose jugée est envisagée par l'article 1351 du Code civil en tant qu'une des présomptions établies par la loi en vertu de l'article 1350 du Code civil pour valoir preuve dans les instances judiciaires. A ce titre la présomption de vérité qui s'attache à ce qui a été précédemment décidé au cours d'une instance joue positivement en faveur du demandeur au regard de la charge de la preuve, puisqu'il peut le cas échéant prendre appui sur cette présomption pour justifier sa demande ou son argumentation.

Elle joue négativement en sa défaveur si ce qui est décidé précédemment contredit sa position et que son adversaire peut l'invoquer pour contester sa demande. L'exception de l'autorité de chose jugée empêche que ce qui a été définitivement jugé antérieurement puisse à nouveau être soumis à l'appréciation d'un juge (Thierry HOSCHEIT le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg n°911 et suivants).

Tant au stade conservatoire qu'à celui de l'exécution, le juge des saisies est lié par l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions de justice ;

celles –ci ne peuvent être anéanties que sur les recours prévus par la loi. Ainsi le débiteur saisi ne peut invoquer le défaut de certitude, d'exigibilité ou de liquidité d'une créance alors que ces caractères sont reconnus par un jugement ; de telles contestations ne peuvent être articulées que par l'exercice régulier d'une voie de recours (G.DE LEVAL, traité des saisies Bruxelles, Bruylant ed. 1988 p 30).

Même la régularité de la décision n'est pas une condition de l'autorité de chose jugée.

Le jugement bénéficie de cette autorité tant qu'il n'a pas été annulé par l'exercice d'une voie de recours (cf Droit et Pratique de la procédure civile sous la direction de Serge Guinchard éd. Dalloz n°421.11).

La possibilité d'exercer une voie de recours n'a aucune incidence sur l'autorité de la chose jugée, même si le délai et le recours exercé sont suspensifs de l'exécution : dans ce cas c'est la force exécutoire du jugement qui est suspendue mais non son autorité de chose jugée (ibidem n°421.32).

La Cour de Cassation française l'a réaffirmé de façon claire en précisant que le jugement frappé d'appel continue à avoir autorité de chose jugée aussi bien sous la forme négative d'une fin de non-recevoir s'opposant à toute nouvelle demande identique, que sous la forme positive d'un moyen de preuve que l'on s'efforce d'en tirer (civ.1^{ère}, 11 juin 1991, n°88-18.130, Bull.civ.I, n°189 , RTD civ.1992.187, obs. R.Perrot). Cet arrêt a confirmé qu'il ne faut pas confondre chose jugée et force exécutoire : si l'appel suspend la force exécutoire du jugement, il n'en suspend pas l'autorité de chose jugée. Cette dernière subsiste tant que la décision n'est pas réformée. (Rép. de procédure civile. Effet suspensif de l'appel et exécution du jugement Frédérique Ferrand mai 2018, actualisé mars 2021).

Si la force exécutoire participe à l'efficacité des décisions de justice en permettant leur transcription dans les faits, l'autorité de chose jugée assure la stabilité juridique des droits reconnus en justice.

Pour s'opposer à la remise de sommes d'argent dans le cadre de la phase conservatoire de la procédure de saisie-arrêt, le saisissant peut se baser sur des ordonnances de référé, des jugements rendus au fond au Luxembourg ou à l'étranger, susceptibles d'une voie de recours en en faisant l'objet. Ce principe, constant depuis de nombreuses années, n'a jamais été remis en cause (Cour d'appel 20 janvier 2020 no 35065 du rôle).

La décision de jurisprudence invoquée par l'appelant est dès lors à considérer comme une décision isolée.

Il est admis que la saisie-arrêt étant une mesure conservatoire et ne devenant un acte d'exécution que par l'effet du jugement de validité, peut être pratiquée en vertu d'un jugement, alors même que ce jugement ne serait pas exécutoire par provision (Dalloz, nouveau code de procédure civile, Des saisies-arrêts et oppositions, no 580).

Il est encore admis que l'existence d'une créance dont l'existence est certaine, mais dont le montant dépend du résultat d'un décompte à établir, peut servir de fondement à une saisie-arrêt, sauf pour les juges à surseoir à statuer sur la validité jusqu'à l'apurement du compte (Lux 30 avril 1958 P17.p 334).

Il découle de l'ensemble de ces développements que la société SOCIETE3.) FINANCE peut valablement invoquer l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 29 juillet 2020 pour établir sa créance.

C'est en vain que la société SOCIETE1.) soutient que la mesure de saisie-arrêt ne serait pas justifiée en l'absence de tout risque d'irrecouvrabilité de la créance et verse des pièces de nature à établir sa solvabilité.

La saisie-arrêt régie par les articles 693 et suivants du NCPC n'est en effet pas soumise à la démonstration d'un risque d'insolvabilité du saisi ou d'une autre cause d'irrecouvrabilité de la créance du saisissant. Contrairement à la saisie-conservatoire de l'article 550 du NCPC, le recours à la saisie-arrêt n'est pas conditionné par la loi à une nécessité de célérité. Dans le cadre des articles 693 et suivants du NCPC, le saisissant peut au contraire, sous le contrôle du juge sur le caractère suffisamment certain de la créance alléguée et sous la sanction le cas échéant de la responsabilité civile du saisissant engagée par le juge du fond, procéder à la saisie-arrêt sans devoir démontrer qu'il y a péril en la demeure, aux seules fins de mettre sous mains de justice les avoirs du saisi pour garantie de la créance alléguée.

Cet argument est partant à rejeter et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en rétractation.

Il y a encore lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande portant sur l'allocation d'une indemnité de procédure, à défaut pour elle d'avoir justifié en quoi il serait inéquitable de laisser les frais exposés à sa charge.

La société SOCIETE3.) FINANCE est elle aussi à débouter de sa demande pour les mêmes motifs.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de saisie-arrêt, statuant contradictoirement à l'égard des sociétés BANQUE1.), BANQUE2.), BANQUE3.), société BANQUE4.), BANQUE6.) et Société BANQUE7.) et par défaut à l'égard la société BANQUE4.) et de la société SOCIETE4.) FUND S.C.A, SICAV-FIS),

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

annule l'ordonnance entreprise pour défaut de motivation,

statuant en vertu de l'effet dévolutif ,

dit la demande en rétractation de la société SOCIETE1.) recevable,

la déclare non fondée,

déboute les parties de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure,

déclare le présent arrêt commun aux parties tierces-saisies,

condamne la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.